

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

N°004-2025

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Entretien des gouttières

2, rue Roger Salengro

16 janvier 2025 de 09h00 à 16h00

- MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

Considérant la demande de la société L ACRO BAT 95, sis 27, rue du Colonel Fabien 95670 Marly-la-Ville pour procéder à l'entretien des gouttières au 2, rue Roger Salengro à Marly-la-Ville.

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et régler la circulation et le stationnement aux abords du chantier, le 16 janvier 2025.

ARRETE

Article 1 : Des travaux d'entretien de gouttières, auront lieu le **jeudi 16 janvier 2025 de 09h00 à 16h00 au 2, rue Roger Salengro à Marly-la-Ville**. Ils seront exécutés par la société L ACRO BAT 95.

Article 2 : la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passage piétons existants. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons en cas d'impossibilité.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètre de part et d'autre de celui-ci. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 5 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 8 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du **tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable du service de la Police Municipale de Marty-la-ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- L ACRO BAT 95.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marty la Ville, le 06 janvier 2025

Le Maire
André SPECQ

